



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 19 juin 2020 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Rivel sur les communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Rivel sur les communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 19 juin 2020 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Rivel sur les communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives ;

Vu l'arrêté n°76-2022-1088 du 19 octobre 2022 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;

Vu la demande de modification présentée par la SPL ENOVA Aménagement en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que le projet, en lui-même, n'est pas modifié ;

Considérant que la demande de modification indique un changement du bénéficiaire de l'autorisation ;

Considérant que, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020, des diagnostics archéologiques ont été réalisés ;

Considérant que des vestiges ont été trouvés au nord de la voie ferrée ;

Considérant, par voie de conséquence que la réalisation d'une fouille préventive sur 90 000 m² a été prescrite par l'arrêté n°76-2022-1088 du 19 octobre 2022 susvisé ;

Considérant que la réalisation d'une fouille préventive prescrite par l'arrêté n°76-2022-1088 du 19 octobre 2022 nécessite la modification des mesures de réduction MR1, MR2 et MR3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 et l'ajout de la mesure MR6 ;

Considérant, dès lors, que ces modifications constituent une modification non substantielle du projet initial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 sus-visé est modifié comme suit :

La SPL ENOVA Aménagement, 436 Pierre et Marie Curie – 31 670 Labège, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2020, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Art. 2 – L'annexe 6 figurant dans l'article 11 de l'arrêté du 19 juin 2020 sus-visé est complétée comme suit :

L'arrêté n°76-2022-1088 du 19 octobre 2022 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive est ajouté à l'annexe 6.

Art. 3 – L'article 22 de l'arrêté du 19 juin 2020 sus-visé est complété comme suit :

Dans le tableau des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux, la ligne relative à une nouvelle mesure de réduction MR6 est ajoutée :

Mesures de réduction	de	MR6	Réduction des impacts pendant les fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté n°76-2022-1088 du 19 octobre 2022
----------------------	----	-----	---

Art. 4 – L'annexe 3 de l'arrêté du 19 juin 2020 sus-visé est modifiée et complétée comme suit :

1° – La description de la mesure MR1 est complétée par :

« Seules les fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté n°76-2022-1088 du 19 octobre 2022 sont autorisées entre les mois d'avril à novembre 2023, sous réserve de la bonne mise en œuvre de la mesure MR6 « Réduction des impacts pendant les fouilles archéologiques prescrites par l'arrêté n°76-2022-1088 du 19 octobre 2022 ». »

2° – La description de la mesure MR2 :

« Pour éviter des impacts en phase chantier sur les milieux identifiés à plus forts enjeux, ceux-ci sont balisés de manière bien visible avec des dispositifs colorés (ruralise, filets, piquets), avant l'arrivée des premiers engins et jusqu'au départ des derniers.

Les zones à baliser sont :

- la bordure du Rivel (25 m),
- la bordure de la voie ferrée (25 m),
- la bordure des principaux fossés (6 m).

La portion de haie et les stations messicoles évitées sont clairement incluses dans le balisage. »

est remplacée par :

« Pour éviter des impacts en phase chantier sur les milieux identifiés à plus forts enjeux, ceux-ci sont balisés de manière bien visible avec des dispositifs colorés (rubalise, filets, piquets), avant l'arrivée des premiers engins et jusqu'au départ des derniers.

Les zones à baliser sont :

- la bordure du Rivel : une bande de 25 m de part et d'autre du Rivel (50 m au total),
- la bordure de la voie ferrée : une bande de 24 m autour de la voie ferrée comprenant, les fossés existants de part et d'autre de la voie, l'emprise de la voie, une bande plus importante au sud,
- la bordure des principaux fossés : une bande de 6 m de part et d'autre de l'axe des principaux fossés.

La portion de haie et les stations messicoles évitées sont clairement incluses dans le balisage (voir cartographie n°7). »

3° – La description de la mesure MR3 est complétée par :

« Dans le cadre des fouilles d'archéologie préventive prescrite par l'arrêté n°76-2022-1088 du 19 octobre 2022, un grillage à mailles fines est installé à la place

de la bâche en plastique ou géosynthétique. Cette mesure de protection est conservée pour la suite du chantier. »

4° – Dans le tableau des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux, la ligne relative à une nouvelle mesure de réduction MR6 est ajoutée :

MR6	<p>Réduction des impacts pendant les fouilles archéologiques prescrites par l'arrêté n°76-2022-1088 du 19 octobre 2022</p> <p>Cartographie n°7 « Mesure de réduction des impacts pendant les fouilles archéologiques prescrites par l'arrêté n°76-2022-1088 du 19 octobre 2022 »</p> <p>Cartographie n°8 « Linéaire sur lequel la clôture faune se trouve en limite du fossé nord longeant la voie ferrée »</p>	<p><u>A/ Matérialisation des secteurs de présence d'habitats d'intérêt écologique</u></p> <p><u>Objectifs :</u> Préserver certains secteurs représentant un enjeu, notamment des haies à l'ouest.</p> <p><u>Mode opératoire :</u> La matérialisation est maintenue visible sur toute la phase travaux, de manière que, par exemple, des camions ou des engins de terrassement ne puissent pas se garer ou reculer sur ces secteurs sensibles. Pour cela, la mise en défens est réalisée avant la phase chantier et supprimée après la fin de celle-ci.</p> <p>Le type de clôture choisi par les entreprises doit répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – très visible par la faune (utiliser des dispositifs colorés tels que rubalise, filets, piquets) ; – perméable à la faune (la grande faune doit pouvoir sauter la barrière, la petite faune doit pouvoir passer dessous ou au travers) ; – pérennes : si des matériaux plastiques (rubalise) sont utilisés, ils ne doivent pas pouvoir s'envoler. </p> <p>Lors de la réunion de lancement de chantier, l'accord et l'engagement des entrepreneurs sont impératifs.</p> <p>L'écologue est tenu de montrer l'emplacement exact des mises en défens.</p> <p>Les haies qui doivent être mises en défens se situent dans le secteur nord-ouest de la zone de fouille. (Cf. sur cartographie n°7 : « Mesures : Mise en défens »).</p>	À mettre en œuvre avant le début du chantier et à maintenir pendant toute la durée du chantier
		<p><u>B/ Débuter les travaux lourds hors période de reproduction de la majorité des espèces</u></p> <p><u>Objectifs :</u> Le site du projet est fréquenté par différentes espèces dont certaines patrimoniales (amphibiens, reptiles, chiroptères et mammifères).</p>	À mettre en œuvre avant le début du chantier

	<p>Les travaux de fouilles archéologiques ont lieu durant les périodes de nidification. Ils induisent une perturbation des différents milieux supports de ces espèces en raison de la présence d'engins (va-et-vient continu) et de bruit.</p> <p>L'objectif de cette mesure est de réduire l'attractivité de la zone de fouille avant l'installation des différentes espèces et ainsi limiter au maximum le risque de perturbation de la reproduction et le risque de destruction d'individus.</p> <p><u>Mode opératoire :</u> Des mises en défens (Cf. A/) sont mises en place au niveau des haies à préserver.</p> <p>Afin d'empêcher la nidification de certains oiseaux à protéger expressément, présents sur le site (Cisticole des joncs et Busard Saint-Martin), une fauche et des labours légers (sur les 15 premiers cm du sol) sont effectués avant les travaux de façon à garder une végétation rase (inférieure à 20 cm) ou inexistante. Un labour est effectué en février et en avril.</p> <p>Si l'écologue en charge du suivi de chantier constate une météo particulièrement favorable à la repousse rapide de la végétation, la fréquence de ces entretiens est augmentée pour maintenir la végétation à une hauteur inférieure à 20 cm.</p> <p>Un passage de l'écologue est réalisé quelques jours avant le démarrage du chantier afin de vérifier l'absence de nid sur les secteurs d'intervention.</p> <p>Si certaines espèces viennent à nidifier sur la zone, malgré les mesures mises en œuvre, les nids sont mis en défens afin qu'ils ne soient pas touchés. Un suivi approprié est alors mis en place au niveau des nids.</p>	
	<p><u>C/ Réduction de la destruction d'individus pendant la phase travaux (amphibiens et reptiles)</u></p> <p>Amphibiens :</p> <p><u>Objectifs :</u> Éviter la venue d'amphibiens (en particulier le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué présents</p>	<p>À mettre en œuvre avant le début du chantier et à maintenir pendant toute la durée du</p>

sur le site) sur le chantier qui peut être attractif par les flaques ou les petits bassins créés par les travaux. chantier

Mode opératoire :

Mise en place d'un grillage à mailles fines (plus pérenne pour un chantier de plusieurs mois) autour des zones de chantier, notamment le long de la ripisylve du Rivel.

Avant la période de reproduction des amphibiens, entre janvier et fin février, des clôtures provisoires sont installées pour limiter la pénétration des amphibiens dans les emprises et ainsi éviter la mortalité par collision ou écrasement. Elles se situent le long du Rivel à 25 m par rapport à l'axe du cours d'eau, du nord de la zone de stockage des terres issues des fouilles, jusqu'à la voie ferrée. Elles sont localisées en limite d'emprise du chantier général des phases 1 et 2 afin d'être conservées pour la suite du chantier.

La clôture prévue présente les caractéristiques suivantes : grillage d'une maille de 6 mm, d'une hauteur minimum de 50 cm, enterré de 10cm et maintenu par des piquets de bois ou acier.

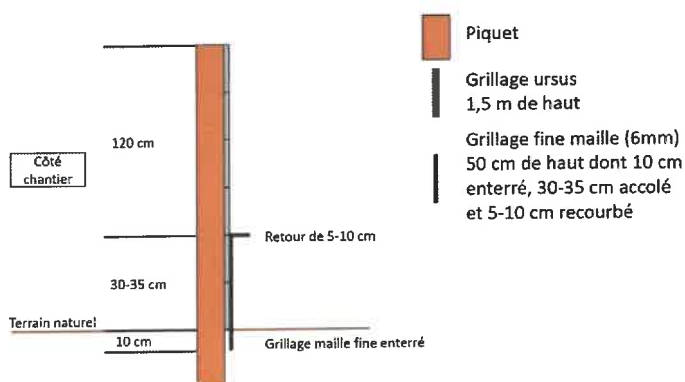
Les piquets sont placés à 2 m d'intervalle les uns des autres.

Collé à cette clôture, un grillage ursus d'1,50 m est installé pour solidifier la structure et permettre la démarcation de la limite de chantier (une rubalise peut être adossée à cette clôture pour une meilleure visibilité).

Le haut du grillage à maille fine est replié sur 5-10 cm en direction du Rivel ou de la voie ferrée afin que les individus qui tentent d'escalader soient bloqués en haut du grillage.

Cette démarche est effectuée avec la présence d'un écologue qui préconise précisément la méthodologie à appliquer. Si des habitats terrestres (haies, boisement, tas de bois...) sont présents au sein de l'emprise qui est clôturée, des effarouchements avant la pose seront prévus. À l'issue de la pose des clôtures, il convient de s'assurer de l'absence d'amphibiens en inventoriant les fossés, certains d'entre eux étant

dans les emprises du projet. Si tel était le cas, une pêche de sauvegarde doit être réalisée. Les individus sont relâchés dans les milieux favorables les plus proches.



Reptiles :

Objectifs :

Éviter tout risque d'écrasement de reptiles (notamment le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune présents au droit de la zone d'implantation du projet) au cours de leurs

	<p>différents déplacements.</p> <p><u>Mode opératoire :</u> Le même dispositif que pour les amphibiens est mis en place au niveau de la voie ferrée sur une bande de 24 m autour de la voie ferrée comprenant : les fossés existants de part et d'autre de la voie, l'emprise de la voie, une bande plus importante au sud, avec un minimum de 9 m côté Nord entre l'axe de la voie ferrée et la clôture.</p> <p>Cas particulier : sur une partie de la voie ferrée, le futur tracé du projet suggère que les barrières soient positionnées sur la limite nord du fossé présent le long des voies. Cette portion se situe au niveau d'une voirie secondaire qui dessert les parcelles 202 et 203 (voir cartographie n°8). Celles-ci sont mises en place avant les travaux, de préférence le plus tôt possible.</p> <p>Stockage des terres</p> <p>Les stocks de terre sont positionnés le plus loin possible des zones sensibles et des barrières faune.</p> <p>S'ils sont placés à proximité des barrières faune et des zones à enjeux, une dépression de quelques dizaines de cm de profondeur sur environ 1 à 2 m de large doit être prévue au pied du talus afin de créer une zone de récupération et de décantation des eaux de ruissellement issues des stocks de terre. L'objectif est d'éviter la destruction de barrières par les mouvements de terre et d'éviter le rejet direct d'eaux de ruissellement chargées en MES vers le milieu naturel.</p> <p>Les zones de stockage autorisées sont localisées sur la cartographie n°7 (« Stockage des terres »).</p>	
	<p><u>D/ Protocole de suivi</u></p> <p><u>A/ Matérialisation des secteurs de présence d'habitats d'intérêt écologique</u> Un écologue doit être présent au début de la mise en place des mises en défens.</p> <p>À l'issue de la pose, il doit vérifier qu'elles sont solidement installées aux endroits prédéfinis et perméables à la faune. À chaque passage, il vérifie l'état de l'ensemble</p>	<p>À mettre en œuvre avant le début du chantier</p>

des linéaires de mise en défens et s'assure qu'aucun engin ne circule au sein des mises en défens.

B/ Débuter les travaux lourds hors période de reproduction de la majorité des espèces

Un écologue doit être présent au début des travaux de fouilles. Il vérifie les mises en défens (Cf. A/) et s'assure que les terrains ne sont pas favorables à la nidification à la suite des labours effectués en février et avril. Si ce n'est pas le cas, d'autres labours sont réalisés.

Si des espèces s'installent pour nidifier malgré les dispositifs mis en place, les sites de nidification sont mis en défens et un suivi est effectué.

C/ Réduction de la destruction d'individus pendant la phase travaux (amphibiens et reptiles)

Un écologue doit être présent au début de la mise en place de ces clôtures afin qu'elles soient positionnées correctement.

À l'issue de la pose, il vérifie la bonne position des clôtures, leur imperméabilité et s'assure de l'absence d'amphibiens au niveau des fossés. Si ce n'est pas le cas, il les déplace dans des endroits où ils ne seront pas impactés.

À chaque visite : vérifier l'imperméabilité des clôtures.

Durant toute la durée des travaux de fouilles archéologiques, d'autres suivis de mesures plus globales, décrites dans le plan de suivi, sont mis en place (veiller au bon état mécanique des engins de chantier (fuite d'huile...), gestion des espèces exotiques envahissantes durant le chantier, réduction du dérangement des mammifères nocturnes (dont chiroptères).

Visites classiques :

1 contrôle par mois de l'ensemble des points à suivre.

Visites spécifiques :

En janvier-fin février, dès que les clôtures amphibiens commencent à être posées pour indiquer la bonne position et la bonne mise en place du dispositif.

Pendant la mise en place des mises en défens

autour des linéaires de végétation à préserver pour indiquer la bonne position et la bonne mise en place du dispositif.

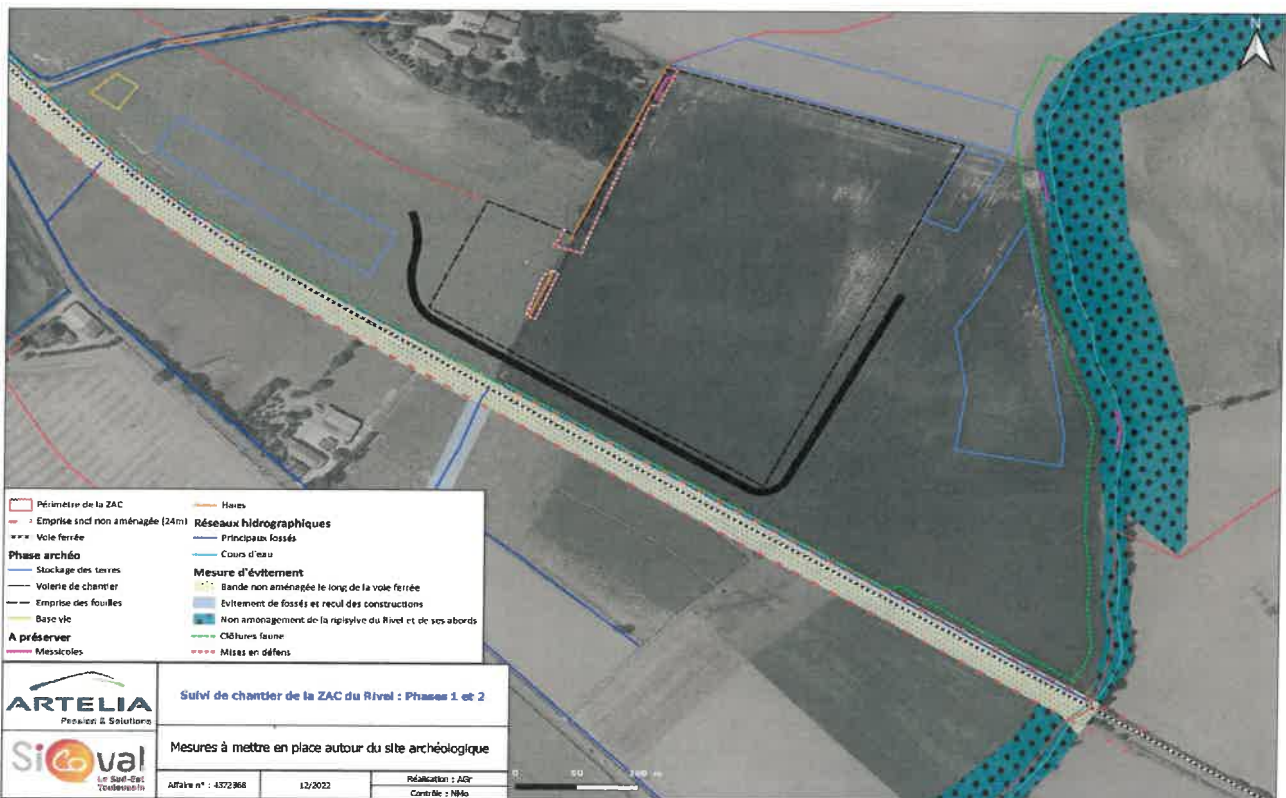
Avant le début des fouilles archéologiques dès que les clôtures reptiles commencent à être posées pour indiquer la bonne position et la bonne mise en place du dispositif.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Planning travaux				Préparation	Fouilles							
A/												
B/												
C/												
Visites classiques												
Visites spécifiques												

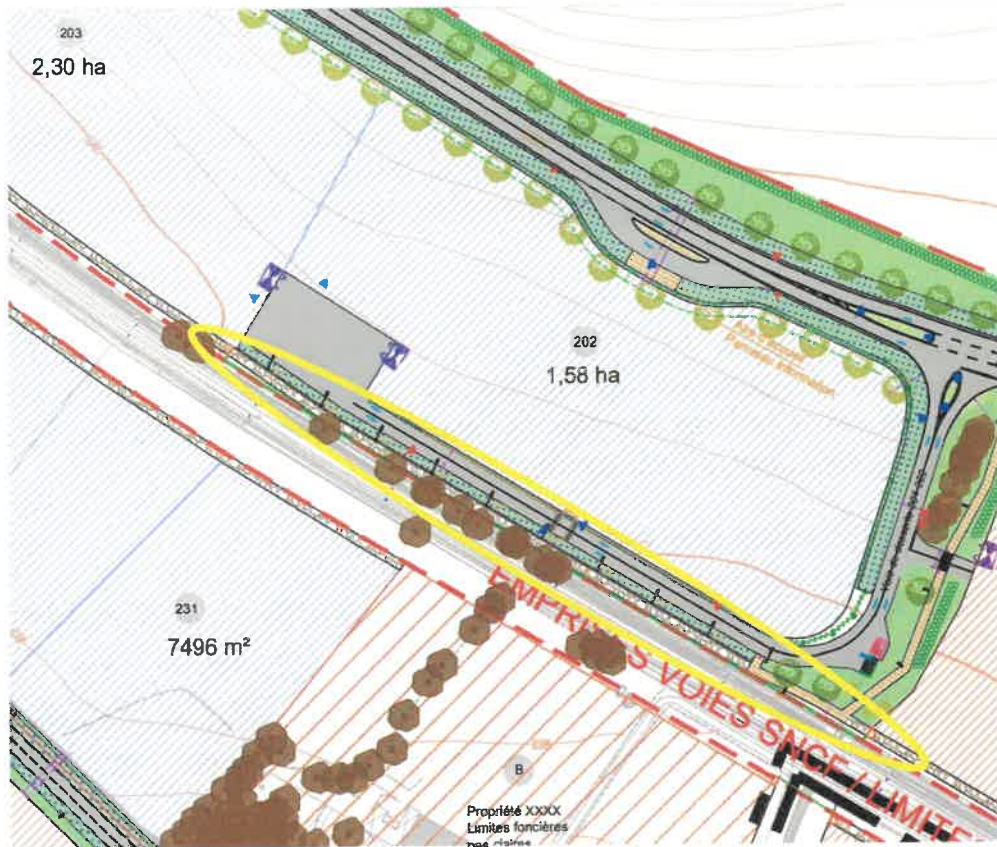
5° – Après le tableau de l'annexe 3 sont ajoutées les cartographies suivantes :

- Cartographie n°7 : « Mesure de réduction des impacts pendant les fouilles archéologiques prescrites par l'arrêté n°76-2022-1088 du 19 octobre 2022 »
- Cartographie n°8 : « Linéaire sur lequel la clôture faune se trouve en limite du fossé nord longeant la voie ferrée »

Cartographie n°7 : « Mesure de réduction des impacts pendant les fouilles archéologiques prescrites par l'arrêté n°76-2022-1088 du 19 octobre 2022 »



Cartographie n°8 : « Linéaire sur lequel la clôture faune se trouve en limite du fossé nord longeant la voie ferrée » (entouré en jaune sur la carte)



Art. 5 – Dispositions non modifiées

Les autres articles de l'arrêté du 19 juin 2020 susvisé, non modifiés par le présent arrêté, demeurent en vigueur.

Art. 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de dernière formalité de publicité accomplie pour l'arrêté portant modification. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou

l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Art. 8 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 9 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées, où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de ces mêmes communes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est communiqué pour information aux conseils municipaux des mairies des communes concernées.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne, les maires des communes de Baziège, Montgiscard et Ayguevives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la SPL Enova Aménagement.

Fait à Toulouse, le 25 AVR. 2023

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND